

**Convention-cadre entre
le Fonds paritaire de sécurisation
des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012**

Préambule

Comme suite à l'article 15 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, l'accord national interprofessionnel sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels du 7 janvier 2009, transcrit par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009, a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ci-après dénommé FPSPP dont certaines modalités de fonctionnement sont régies par le décret n°2010-155 du 19 février 2010.

Le FPSPP, par des conventionnements, contribue notamment, par une partie des contributions obligatoires des employeurs à la formation, à l'ambition, que se sont fixés les partenaires sociaux dans leur accord du 7 janvier 2009, de former chaque année 500 000 salariés supplémentaires parmi les moins qualifiés et 200 000 demandeurs d'emploi de plus, ces objectifs devant être précisés en fonction des évaluations qui seront réalisées.

La mise en œuvre opérationnelle du FPSPP ne peut intervenir qu'après, d'une part un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du fonds, d'autre part la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention-cadre qui décline cet accord.

Les partenaires sociaux ont déterminé l'affectation des ressources du fonds dans leur accord du 12 janvier 2010.

La convention-cadre entre l'Etat et le FPSPP a notamment pour objet, dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, de mettre en cohérence l'action du FPSPP avec l'intervention des acteurs intervenant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi et pouvant décliner la présente convention, notamment les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA et OPACIF), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les conseils régionaux et Pôle emploi.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Cette convention-cadre décline l'accord du 12 janvier 2010. Elle est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012, et comporte les stipulations suivantes :

- la détermination des publics, salariés ou demandeurs d'emploi, et des actions éligibles au financement par le FPSPP, actions de formation professionnelle concourant à leur qualification et à leur requalification ;
- la participation, le cas échéant, de l'Etat au financement d'actions de formation professionnelle au bénéfice des publics déterminés par cette même convention ;
- la détermination du cadre dans lequel des conventions peuvent être conclues entre le FPSPP et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA et OPACIF), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel, les conseils régionaux et Pôle Emploi ;
- la création d'un comité de suivi, composé des signataires de la convention-cadre. Ce comité assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et en évalue l'impact. Cette évaluation est rendue publique chaque année ;
- la prolongation pour 2010 des actions engagées prévues par l'accord Etat-FUP du 21 avril 2009 et son avenant du 28 décembre 2009 ;
- les modalités d'évaluation de la mise en œuvre de cette convention-cadre.

Article 2 – Ressources du FPSPP

Les ressources du FPSPP sont constituées :

- des contributions prévues au titre des 1°, 2° et 3° de l'article L. 6332-19 du code du travail et de l'article L. 6332-20 du même code sur la base de l'arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle fixant le taux de contribution à 13 % pour l'année 2010, sur proposition du Comité Paritaire National pour la Formation Professionnelle (CPNFP) du 9 novembre 2009,
- des éléments résultant de la situation financière intermédiaire du FPSPP à la date de la signature de la présente convention.

Ces ressources sont complétées par les cofinancements versés au FPSPP pour la réalisation des objectifs de la convention-cadre.

Article 3 - Publics et actions éligibles

Article 3-1 : Les axes définis au titre des actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Par l'ANI du 7 janvier 2009, les partenaires sociaux se sont engagés sur l'objectif de développement des actions de formation professionnelle au bénéfice, d'une part des salariés dont le déficit de formation fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution et leur retour vers l'emploi, d'autre part des demandeurs d'emploi.

Conformément à l'accord du 12 janvier 2010 qui précise les actions éligibles à l'intervention du FPSPP, cette dernière s'articule selon les axes suivants :

Axe 1 : Faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou requalification des salariés

Les publics concernés par cet axe constituent les salariés mentionnés dans l'accord du 12 janvier 2010, soit :

- les salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- les salariés de qualification de niveau V ou infra,
- les salariés des premiers niveaux de qualification,
- les salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des 5 dernières années,
- les salariés alternant fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- les salariés à temps partiel.

Une priorité sera accordée aux salariés des très petites et des petites et moyennes entreprises.

Afin d'identifier au mieux ces différents publics, les signataires conviennent de favoriser les partenariats entre les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs et de salariés, leurs OPCA et les services de l'Etat, notamment en mobilisant des dispositifs tels que les démarches d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ou de gestion des emplois et des compétences.

Les outils existants pouvant être mobilisés sont notamment :

- les actions engagées préalablement à des actions de formation,
- les actions de formation proprement dites, par la mise en œuvre de périodes de professionnalisation et de congés individuels de formation,
- les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Axe 2 : Financer l'accès de demandeurs d'emploi à des formations répondant à un besoin du marché du travail identifié à court et moyen terme

Cet axe concerne aussi bien des actions de formation courte d'un demandeur d'emploi, que des actions de formation entrant dans un processus de reconversion longue, visant à répondre à une offre d'emploi existante ou à des besoins collectifs identifiés.

Les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, éligibles à cet axe sont en priorité les demandeurs d'emploi pour lesquels la réalisation d'une action de formation s'avère nécessaire pour accéder à l'emploi.

Conformément à l'accord du 12 janvier 2010 (article 2.2.), l'affectation de ressources du FPSPP doit permettre de favoriser le cofinancement des dispositifs qui contribuent à ces objectifs et dont le financement ne pourrait être assuré en totalité par Pôle emploi.

Il s'agit :

- de la préparation opérationnelle à l'emploi créée par l'ANI du 7 janvier 2009 (article 114 de l'ANI du 5 octobre 2009) afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir préalablement les compétences nécessaires pour occuper un emploi correspondant à une offre identifiée, déposée à Pôle emploi par une entreprise,
- des formations destinées à répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle (article 115 de l'ANI du 5 octobre 2009),
- des formations engagées dans le cadre d'un contrat de transition professionnelle ou d'une convention de reclassement personnalisé,
- des contrats de professionnalisation pour les demandeurs d'emploi en particulier les personnes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 6325-1 du code du travail.

Axe 3 : Financer les formations permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences pour l'ensemble des actifs, salariés ou demandeurs d'emploi

Conformément aux dispositions de l'accord du 12 janvier 2010 (article 2.3.), le FPSPP participe au financement des projets mis en œuvre par les OPCA et OPACIF dont l'objectif est l'acquisition ou la validation du socle mentionné à l'article L. 6111-2 du code du travail. Compte tenu des difficultés rencontrées par une proportion importante de demandeurs d'emploi et de salariés, le FPSPP devra contribuer à accroître l'effort consacré aux savoirs de base et aux compétences transférables. L'effort portera en priorité sur les socles de compétences susceptibles d'être mobilisés en situation professionnelle, afin de faciliter les mobilités.

Dans ce cadre, le FPSPP contribuera à augmenter le nombre de bénéficiaires de formations aux compétences clés mobilisables dans tous les contextes professionnels en finançant des actions complémentaires à celles d'ores et déjà financées par l'Etat, au moyen de conventions avec des organismes collecteurs, des organisations professionnelles ou Pôle emploi.

Axe 4 : Financer des projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels

Les ressources du FPSPP doivent permettre la mise en œuvre de projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels.

Les fonds sont destinés notamment à abonder des projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels, portés par les OPCA et les OPACIF, faisant l'objet d'un partenariat entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et/ou l'Etat et/ou les régions et/ou Pôle emploi.

Article 3-2 : La mission de péréquation

3-2-1 : Objet de la péréquation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 6332-106-2, la péréquation a pour objet d'opérer des transferts de disponibilités aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation afin de permettre la prise en charge de formations excédant les ressources de l'organisme collecteur. Les fonds disponibles transférés permettent la prise en charge des actions de formation suivantes :

- les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 et d'une durée au moins égale à celle figurant dans le décret mentionné au 1° de l'article L. 6332-22,
- les congés individuels de formation,
- la portabilité du droit individuel à la formation prévue à l'article L. 6323-18.

3-2-2 : Critères d'affectation

Pour la mise en œuvre de sa mission de péréquation, le FPSPP définit des critères permettant de décider de l'affectation des fonds aux organismes collecteurs paritaires agréés en distinguant ceux applicables :

- aux contrats et aux périodes de professionnalisation,
- aux congés individuels de formation,
- à la portabilité du DIF.

La liste et les modalités d'utilisation des critères sont décidées par le CA du FPSPP et publiées sur son site internet. Pour 2010, elles seront décidées avant le 30 avril.

Par ailleurs, afin de contribuer à l'information notamment des entreprises, des organismes de formation, et des publics bénéficiaires, le FPSPP établit sur son site internet les liens avec les sites des OPCA et des OPACIF publiant les conditions et taux de prise en charge par les différents OPCA et OPACIF.

Article 3-3 : Information et orientation - service dématérialisé

Conformément à l'article L. 6111-4 du code du travail, un service dématérialisé gratuit sera mis en place afin de permettre à toute personne de disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle, d'être orienté vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle. La mise en place de ce service devra tenir compte des investissements déjà réalisés et pouvant être capitalisés dans cet objectif. Le FPSPP contribue au financement du nouveau service dématérialisé via une convention spécifique conclue avant le 1^{er} octobre avec l'Etat et, le cas échéant les régions.

Article 3-4 : Financer les mesures d'accompagnement à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

- Identifier de façon prospective les besoins en termes de métiers et de qualifications

Afin de favoriser l'accès des salariés et des demandeurs d'emploi à des formations permettant l'acquisition de compétences transférables, les actions portant sur l'élaboration de méthodologies communes pour les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, prévue à l'article 124 de l'ANI du 5 octobre 2009, ou sur l'élaboration de certifications communes ou du socle de connaissances et de compétences prévus à l'article 126, et proposées dans le cadre de l'article 160, pourront être financées par le FPSPP.

- Accompagner la mise en œuvre des politiques en faveur de la professionnalisation et de l'emploi

La mise en œuvre de politiques volontaristes, notamment en matière de promotion des contrats de professionnalisation, doit pouvoir être encouragée et facilitée par l'octroi de moyens spécifiques, à l'instar des développeurs de l'alternance.

Les signataires décident par conséquent que l'affectation des ressources du FPSPP pourra permettre, le cas échéant, la poursuite ou la mise en œuvre de telles campagnes, incluant le financement de moyens permettant de renforcer l'information des entreprises, notamment des TPE-PME et des personnes susceptibles de bénéficier des dispositifs financés.

A titre d'exemple, soucieux de contribuer à la promotion de l'alternance, les signataires proposent que le COFOM puisse bénéficier d'un cofinancement, sans que celui-ci ne puisse être toutefois supérieur au financement octroyé jusqu'à présent par le FUP.

Article 3-5 : Evaluer les politiques conduites

Les études ou missions qui sont nécessaires à l'évaluation annuelle de l'impact de la présente convention peuvent être financés par le FPSPP.

Les frais d'études qui seraient nécessaires à l'exercice des compétences prévues à l'article 167 de l'ANI du 5 octobre 2009 peuvent également être financés au titre du présent article.

Article 4 : Engagements financiers de l'Etat

4-1 : Financements sur le budget de l'Etat

L'Etat participe en 2010 au financement des actions de qualification et de requalification des publics déterminés à l'article 3 de la présente convention au titre de la formation des demandeurs d'emploi.

4-2 : Cofinancement du FSE via une convention de subvention globale entre l'Etat et le FPSPP

L'Etat s'engage à mobiliser chaque année le fonds social européen (à hauteur de 100 M€ en 2010) sur des opérations reconnues d'un commun accord comme compatibles avec la mobilisation du FSE, et en fonction des réalisations constatées. A ces financements s'ajoutent les crédits du FSE qui n'auront pas été mobilisés dans le cadre de l'accord Etat-FUP du 21 avril 2009 et de son avenant du 28 décembre 2009. Le FPSPP en tant qu'organisme intermédiaire assurera la mise en œuvre des crédits du FSE auprès des organismes bénéficiaires que sont les OPCA et les OPACIF pour cofinancer notamment les opérations conduites au titre des contrats et périodes de professionnalisation, des congés individuels de formation, des outils de reconversion pour les salariés licenciés dont les CTP ou les CRP. Pour la mobilisation du FSE au titre de la subvention globale, une attention particulière sera portée aux opérations ayant pour objectif de développer des socles de compétences, les savoirs de base ou la lutte contre l'illettrisme. Les opérations cofinancées par le FSE seront inscrites exclusivement au titre des axes 1 et 2 du programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi » dans les conditions d'éligibilité et les taux de cofinancement prévus par ce programme.

4-3 : Cofinancements du FSE mobilisés au niveau local pour des actions bénéficiant de cofinancements de la part du FPSPP

Lorsque les opérations sont cofinancées par le FPSPP et par des partenaires tiers à la présente convention au niveau territorial (notamment par des collectivités territoriales), le concours du FSE peut être mobilisé au niveau régional. Dans ce cas, le FPSPP devra être informé des cofinancements FSE obtenus en région afin d'éviter les financements croisés et les risques de sur-financement.

Des conventions intégrant ces cofinancements FSE au niveau régional seront conclues entre le FPSPP, les OPCA ou les OPACIF, en fonction du type d'opérations cofinancées. Ces conventions fixent les modalités opérationnelles de mise en œuvre des concours du FSE.

Les subventions du FSE seront accordées aux OPCA et aux OPACIF par les Préfets de région dans le cadre des comités régionaux de programmation.

Au niveau territorial, l'Etat s'engage, avec le FSE, à augmenter de 15 M€ par an sa participation aux actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

Article 5-1 : Principes généraux

Les partenaires sociaux ont rappelé dans leur accord du 7 janvier 2009 que les financements consentis dans le cadre de la présente convention n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs actuels destinés aux publics identifiés dans cette même convention mais à les compléter en apportant les cofinancements nécessaires à leur développement. C'est pourquoi une bonne articulation entre les actions du FPSPP et celles de l'Etat et des régions en matière de formation professionnelle est indispensable.

Dans ce cadre, les parties conviennent des principes suivants permettant de garantir l'évaluation de l'objectif poursuivi par les partenaires sociaux et l'Etat et de la valeur ajoutée des fonds à cet effet :

- les fonds engagés et décaissés dans le cadre de la présente convention devront faire l'objet d'une section comptable déterminée selon la mission et, le cas échéant, l'axe considéré, ainsi que selon le dispositif cofinancé ;
- dans un objectif de transparence et de cohérence d'ensemble, tout organisme paritaire collecteur agréé qui envisage un partenariat avec une région comportant des engagements financiers de sa part, et dès lors qu'il aura bénéficié ou souhaite bénéficier de versements du Fonds au titre de la présente convention, doit en informer le conseil d'administration du FPSPP.

Article 5-2 : Les conventions avec les OPCA et les OPACIF en lien avec les organisations d'employeurs et de salariés au niveau professionnel ou interprofessionnel

Afin de mener les actions relevant de la mission de financement d'actions de qualification ou de requalification, le FPSPP peut notamment contractualiser avec les OPCA et OPACIF, en lien avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires de leurs accords constitutifs.

Article 5-3 : Les conventions avec Pôle Emploi

Une convention entre le FPSPP et Pôle Emploi et l'Etat, détermine dans quelles conditions Pôle Emploi articule sa politique d'achats et de prescription de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi avec les actions de formation ressortissant à l'article 3-1-Axes 2, 3 ou 4 de la présente convention. Les régions sont informées de cette convention de manière à faciliter l'objectif d'articulation mentionné à l'article 5.1 ci-avant.

Dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa précédent, des conventions de gestion passées entre le FPSPP et Pôle Emploi prévoient les conditions dans lesquelles les OPCA et les OPACIF peuvent participer à la mise en œuvre opérationnelle ainsi qu'au cofinancement de certaines actions de formation relevant de Pôle Emploi au bénéfice des demandeurs d'emploi, notamment la préparation opérationnelle à l'emploi (POE). Le FPSPP pourra participer au financement de ces actions.

Article 5-4 : Conventions passées avec les régions et l'Etat au niveau territorial

Les conseils régionaux, ainsi que l'Etat via ses services déconcentrés, peuvent intervenir de manière complémentaire au FPSPP. Les signataires de la présente convention s'engagent à veiller à la cohérence d'ensemble des politiques conduites au plan territorial, dans le respect des compétences de chacun, notamment dans le cadre des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

Afin de garantir la cohérence entre les interventions du ou des OPCA concernés, de la région et de l'ensemble des autres acteurs de la formation professionnelle dans la région, les parties à la présente convention conviennent de présenter ces conventions territoriales à l'examen du CCREFP pour recueillir son avis.

Article 6 : Programmation, suivi et évaluation

6-1 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place dès la signature de la convention.

Il est composé :

- du Président et du Vice-président du FPSPP et de deux autres membres du conseil d'administration du FPSPP désignés paritairement ;
- de 4 représentants désignés par le ministre en charge de la formation professionnelle.

Le comité de suivi :

- assure le suivi de l'emploi des ressources du fonds et vérifie que leur emploi est conforme aux objectifs et principes définis dans la convention ;
- assure le suivi des engagements respectifs des signataires de la présente convention ;
- propose, le cas échéant, au Conseil d'administration du FPSPP des réajustements d'affectation des fonds en fonction des besoins identifiés et des objectifs généraux de la convention.
- évalue l'impact de l'emploi des ressources de la convention. Cette évaluation est rendue publique.

Ce comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sous la présidence du président et vice-président du FPSPP d'une part et du représentant du ministre en charge de la formation professionnelle d'autre part.

Les réunions du comité de suivi sont préparées conjointement par la DGEFP et les services du FPSPP.

Son secrétariat est assuré par le FPSPP.

6-2 : Durée et actualisation de la convention-cadre

La présente convention est établie pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2012.

Sa mise en œuvre donne lieu à une annexe financière prévisionnelle annuelle. Cette annexe est signée avant le 31 décembre 2010 pour l'annexe de l'année 2011 et avant le 31 décembre 2011 pour l'annexe de l'année 2012. Pour l'année 2010, l'annexe est signée en même temps que la présente convention.

Les parties signataires peuvent décider des éventuelles adaptations qu'il s'avérerait pertinent de mettre en œuvre compte tenu notamment du contexte social et économique ainsi que les possibilités d'engager des actions complémentaires.

En outre les parties signataires conviennent d'un point d'étape au plus tard le 15 mai 2010 sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle de la convention-cadre concernant les trois missions du fonds (péréquation, qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, service dématérialisé d'information et d'orientation).